

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

07 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Julien CORBIÈRE, le Maire

Présents : Julien CORBIÈRE, Ludovic LEROY, Gérard FOURRÉ, Cécile PRÉVERT, Claude SEGERS, Michèle BUREL, Pierre HÉLIE, Chantal JOURDAN,

Absents excusés : Irène SOBESKY donne pouvoir Julien CORBIÈRE, Ophélie MARTEL donne pouvoir à Cécile PRÉVERT, Anne-Claire GUILLOT, Hélène CORBIÈRE a donné pouvoir à Gérard FOURRÉ, Jean-Pierre ANJOU, Fabrice ANDRÉ, Dominique MAZZAROLO,

a été désigné secrétaire : Cécile PRÉVERT

Monsieur le Maire demande d'ajouter les points suivant à l'ordre du jour

- Transfert de la police de la publicité extérieure

Monsieur le Maire ouvre la séance et énonce l'ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2023
- Rénovation énergétique Ecole
- Prime pouvoir d'achat
- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du 20 novembre 2023.

Le procès-verbal du 20 novembre 2023 est approuvé à l'Unanimité.

2- RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LE MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131- 1 et 2;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du 09 juin 2023 précisant que la commune lançait le projet de rénovation énergétique de l'école ;
Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une procédure de consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 29 septembre 2023 ;

Considérant l'ouverture des plis le 04 novembre 2023 ;

Considérant que plusieurs opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Maître d'œuvre Jacques BOULAND en concertation avec la Commission d'appel d'offre qui l'a approuvée ;

Le Conseil municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse puis après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** le marché aux entreprises suivantes.

Lot n°3 - Charpente couverture : Entreprise Chevallier pour un montant de 99 464.30€ HT soit 119 357.16€ TTC

Lot n°4 - Menuiserie extérieure : Entreprise Géralt menuiserie pour un montant de 64 325.00€ HT soit 77 190.00€TTC.

Lot n°5 - Menuiserie intérieure : Entreprise Louise pour un montant de 90 340.46€ HT soit 108 408.55€ TTC

Lot n°6 - Carrelage Faïence : Entreprise Schmitt pour un montant de 9 820.43€ HT soit 11 784.52€ TTC

Lot n°7 - Peinture – sol souple : entreprise Tout en Couleur pour un montant de 27 700.01€ HT soit 33 240 .01€TTC
Lot n°8 - Electricité : SN EJS pour un montant de 33 381.00€ HT soit 40 057.20€ TTC
Lot n°9 – Plomberie – CVC : Entreprise Elairgie Argentan pour un montant 52 196.40€ HT soit 62 635.68€ TTC

- AUTORISE M. le Maire à signer les marchés de travaux de construction relatifs à ces dossiers.

3- PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/12/2023

Le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Objet

d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Champsecret qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Champsecret ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune Champsecret calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune Champsecret proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en plusieurs fractions en fonction du calendrier ci-dessous :

Versement	Proportion	Échéance
1 ^{er}	50%	31/01/2024
2 ^{ème}	50%	29/06/2024
3 ^{ème}		

Les crédits seront inscrits au budget primitif.

4- OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMFRONT – TINCHEBRAY INTERCO

Actuellement les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sont exercées par le Préfet de département lorsque la commune n'a pas de règlement local de publicité.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » prévoit une décentralisation en matière de police de publicité extérieure par un transfert automatique de l'exercice de ce pouvoir aux maires à partir du 1^{er} janvier 2024.

La loi prévoit 2 cas différents dans les Communautés de communes non compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RPL) :

- Dans les communes ayant plus de 3500 habitants, le pouvoir de police de la publicité extérieure sera exercé par le Maire

- Dans les communes ayant moins de 3500 habitants, le transfert de la police de la publicité extérieure au Président de la CDC est automatique sauf si la commune s’y oppose.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » en son article 17,

Considérant que la commune a conservé sa compétence communale pour gérer les questions d’urbanisme au plus près du territoire et de ses habitants, et que la police de la publicité extérieure est intrinsèquement liée à l’urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De s’opposer** au transfert de la police de la publicité extérieure de la commune de Champsecret à la communauté de communes Domfront – Tinchebray Interco,
- **De notifier** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Domfront - Tinchebray Interco.

5- QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée

Le Maire
Julien CORBIÈRE

La secrétaire de Séance